

## AVENANT A LA CONVENTION D'ADHÉSION AU CONSEIL ÉNERGIE AUPRÈS DE LA COMMUNE DE VOUGY

### Entre

La commune de VOUGY

Représentée par Monsieur Yves MASSAROTTI, agissant en qualité de Maire,

dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du .....

désignée ci-après « **la commune** » ou « **la collectivité** »

### Et

Le Syndicat des énergies et de l'aménagement numérique de la Haute-Savoie (Syane)

Ayant son siège social : 2107 route d'Annecy - 74330 POISY

Représenté par Monsieur Joël BAUD-GRASSET, agissant en qualité de Président,

dûment habilité par délibération du bureau en date du 23 septembre 2021.

désigné ci-après « **le Syane** »

### PRÉAMBULE

Les communes ont un rôle majeur à jouer en matière de maîtrise de l'énergie et de développement des énergies renouvelables. Pour les aider à relever ce défi énergétique, dont les objectifs sont entre autres fixés dans la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la Transition Énergétique pour la Croissance Verte (TECV), et précisés dans le cadre des Plans Climat Air Énergie du Territoire (PCAET) qui ont pu être établis par les Intercommunalités, le Syane a mis en place en 2015 un service de Conseil Énergie.

Ce service mutualisé de Conseil Énergie, mis en place au niveau du Syane, permet à chaque commune adhérente de bénéficier d'un accompagnement personnalisé par un technicien compétent à un coût maîtrisé.

Ce technicien énergie, à partir d'une connaissance fine du patrimoine de la commune et des opportunités du territoire, aide les communes adhérentes à entreprendre des actions concrètes d'économies d'énergie, de limitation des émissions de gaz à effet de serre, de promotion et d'augmentation de la production d'énergies renouvelables.

Dans le cadre de ce service, le Syane s'appuie sur des réseaux nationaux développés par l'ADEME<sup>1</sup> et la FNCCR<sup>2</sup>. Ces collaborations permettent au Syane, et par conséquent aux communes adhérentes, de bénéficier d'un soutien technique (échanges d'expériences, veille, outils, formations...).

---

<sup>1</sup> Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie

<sup>2</sup> Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies



-----  
**Il est convenu ce qui suit :**  
-----

### **ARTICLE 1 : OBJET**

Le montant de la cotisation au service de Conseil Energie ayant évolué à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023, le présent avenant a pour objet de modifier les modalités financières de la convention d'adhésion au service de Conseil Energie contractualisée en décembre 2022.

### **ARTICLE 2 : MONTANT DE LA COTISATION ANNUELLE**

**L'article 7 « montant de la cotisation annuelle » de la convention d'origine, est modifié comme suit :**

La commune adhère au service de Conseil Energie du Syane et s'engage à verser une cotisation. Cette adhésion est volontaire et distincte des autres cotisations ou participations versées au Syane.

Le montant de la cotisation est voté chaque année par le Comité syndical. Ce montant de cotisation correspond à un taux de participation du Syane à hauteur de 50% du coût du service. Le taux de participation du Syane est valable pour toute la durée de la convention.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, le montant de la cotisation des communes au service de Conseil Energie est composé d'une part dépendant du nombre d'habitants, de 1 €/ habitant/ an, auquel s'ajoute une part fixe de 200 €/ an. La population retenue pour le calcul de la cotisation correspond à la population DGF7 de l'année disponible à date de validation de la présente convention par délibération, et ce, pour toute la durée de la convention. Pour la commune de VOUGY, cette population est de 1622 habitants.

La première année, le Syane mettra en recouvrement la totalité de la cotisation annuelle dans les trois (3) mois suivant la signature de la convention. Pour les années suivantes la cotisation annuelle sera appelée au cours du 1<sup>er</sup> trimestre.

Si l'année est incomplète, selon la date de démarrage de la mission définie dans l'article 6 de la convention d'origine, la cotisation sera calculée au prorata temporis.

### **ARTICLE 3 :**

Les autres dispositions de la convention restent sans changement.

Fait à VOUGY, le 28 Mars 2023

Pour la commune de VOUGY

Le Maire  
Yves MASSAROTTI



Pour le Syane

Le Président  
Joël BAUD-GRASSET

